

---

Dons faits par la 67e brigade dite Infernale et consistant en 42 livres en numéraire et 10 livres en assignats, envoyés par la société populaire de Dreux, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Dons faits par la 67e brigade dite Infernale et consistant en 42 livres en numéraire et 10 livres en assignats, envoyés par la société populaire de Dreux, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 150-151;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35744\\_t2\\_0150\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35744_t2_0150_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

services, dénommés dans l'état annexé au présent décret, la somme de 42,525 liv. 10 sous 11 den., laquelle sera répartie entre eux suivant les proportions établies audit état, à compter des époques fixées pour chacun d'eux, le tout en conformité des articles XIX et XX du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 22 août 1790, et des décrets des 4 et 6 juin, 8 et 29 juillet, et 5 septembre derniers.

« II. Ceux des militaires qui, d'après les dispositions des articles VI et VII de la loi du 6 juin dernier, sont admissibles à l'hôtel national des Invalides, ou à la pension représentative, suivant leur grade, recevront les pensions énoncées au présent décret jusqu'à ce qu'après s'être conformés à la loi du 16 mai 1792 ils puissent jouir de l'effet de celles du 6 juin.

« III. Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés en l'état annexé au présent décret des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre d'appointements, soit à titre de secours provisoires, ou à compte de leurs pensions. Ils se conformeront d'ailleurs aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment au décret du 30 juin 1793, à l'article III de celui du 17 juillet suivant, et à l'art. V du décret du 16 vendémiaire de la présente année (1).

## 45

### Etat des dons (suite) (2)

a

Le citoyen Urbain, secrétaire commis du comité de sûreté générale, a déposé, par ordre de ce comité, une décoration militaire.

b

Le conseil général de la commune de Rodemack a envoyé une décoration militaire et un brevet.

[Rodemack, 13 niv. II] (3)

« Citoyen Président,  
Liberté... Egalité

Le Conseil général de la commune de Rodemack, district de Thionville, département de la Moselle, s'empresse d'envoyer à la Convention nationale une croix de St Louis, avec le brevet, remise entre ses mains par un chevalier de ce ci-devant ordre, signe qui rappelle encore le règne du despotisme, mais grâce à la philosophie, grâce à la Convention nationale, la France enfin éclairée a par une sage constitution renouvelé les droits de l'Homme en établissant

pour jamais son bonheur et sa liberté! Vive la République une et indivisible! Vive la Montagne! Vive la Convention nationale en la félicitant sur ses travaux bienfaisants. Et le Conseil général l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix où la confiance du peuple souverain l'a placée.

La commune de Rodemack fait don à la patrie de 59 chemises, 21 draps de lit, 5 paires de souliers, 1 paire de bottes, 2 paires de gants de peau, 4 paires de bas, 3 paires de guêtres, 1 pantalon, 1 gilet blanc, 1 veste grise, 42 1/2 de toile en coupons, 8 livres de cuir de vache en croute et 26 livres de cuir de vache et veau pour les empeignes et 61 l. 10 s. en monnaie.

Le tout déposé au district de Thionville pour être employé à l'usage des défenseurs de la patrie.»

Nicolas VINCKEL (*off. mun.*),  
J.T. STANNOZ (*secr.-greff.*), Ch. EMERINGER (*prés.*).

c

Le citoyen Dupin, procureur-général syndic du département de l'Hérault, a envoyé quatre décorations militaires et leurs brevets.

[Montpellier, 11 niv. II. Au présid. de la Conv.]  
(1)

« Les citoyens L. Fabre, J. Jacques Salles, Marc Pradal et Joseph Melon ont déposé au greffe de la commune de Gignac quatre décorations militaires et autant de brevets. Je te les envoie de la part du département. Je te prie de m'en faire accuser réception.»

DUPIN.

d

La municipalité de la Souche a envoyé une décoration militaire et le brevet.

[La Souche, 4 niv. II] (2)

« Citoyen Président,

La municipalité de la Souche, canton de Jaujac, district de Tanargue, département de l'Ardeche, a reçu en dépôt depuis un mois et demi, la croix de St Louis et les deux brevets accordés au c<sup>o</sup> Louis Marcoux Latronchère. Cette municipalité n'a pas encore été informée des commissaires à qui elle doit adresser ces effets et c'est là l'unique cause du retard. Pour ne pas différer plus long tems, elle vous adresse, Citoyen, cette croix et les deux brevets, et vous prie de vouloir les faire parvenir aux commissaires nommés pour cet effet.»

LA BOUCHÈRE (*maire*), FOURNIER (*off. mun.*),  
CHOURY (*présid.*).

e

La Société populaire de Dreux a envoyé 52 l., dont 42 l. en numéraire et 10 l. en assignats,

(1) C 288, pl. 872, p. 30.

(2) C 288, pl. 872, p. 31; avec reçu de Ducroisi.

(1) P.V., XXIX, 93-94; B<sup>in</sup>, 21 niv. (2<sup>e</sup> suppl.); Décret n° 7501; Mon., XIX, 172; M.U., XXXV, 344; Débats, n° 477, p. 290; J. Matin, n° 522, p. 2; F.S.P., n° 192; Mention dans J. Sablier, n° 1066; C. Eg., n° 511, p. 81; J. Fr., n° 473; Abrév. univ., p. 1504.

(2) P.V., XXIX, 108.

(3) C 288, pl. 872, p. 32.

qui lui ont été remises par des défenseurs de la patrie, qui n'ont voulu être connus que par le nom de la soixante-septième brigade, dite infernale.

Insertion au bulletin (6).

[Dreux, 15 niv. II] (2)

« Représentans du Peuple,

En dépit des tyrans coalisés le règne de la Liberté et de l'Égalité triomphera, le soldat de la République ne se contente pas à (sic) servir sa patrie de sa personne, il vient encore de déposer sur son autel une offrande qui ne peut être que le fruit de ses économies. Vous verrez, Citoyens représentans, par l'extrait ci-joint du procès-verbal de notre société du 25 frimaire, que trois défenseurs de la Patrie qui n'ont voulu être connus que par le nom de la 67<sup>e</sup> brigade, dite infernale, se sont successivement approchés du bureau et y ont fait hommage de 28 l. dont 18 en trois écus de 6 l. à l'effigie du ci-devant tyran, savoir 6 l. par un volontaire et 12 l. par un autre volontaire en échange de pareille somme en assignats, n'étant pas assez fortunés pour faire le sacrifice de cette somme. Enfin 10 l. en 4 assignats de 50 s. donnés par un troisième volontaire de cette brigade.

Vous verrez aussi qu'un autre citoyen du 7<sup>e</sup> bataillon du Jura a fait don d'une pièce de 24 l. en or.

Tous ces dons forment une somme de 52 l., que la Société envoie à la Convention nationale pour y être employée à combattre les despotes et à secourir les victimes de leur tyrannie.

Nous ne devons pas omettre non plus la belle action du général Bonnaire (3), commandant une division de la même brigade. Ce citoyen voyant plusieurs de ses compagnons d'armes volontaires, qui manquoient de souliers, leur en a fait fournir à ses dépens pour une somme de 100 l.

Citoyens Représentans, la société demande à la Convention nationale de rendre un décret pour faire jouir le plus tôt possible les citoyens de notre commune qui ont perdu tous leurs effets à la Vendée de l'indemnité due au généreux dévouement avec lequel ils y ont volé au mois de mars dernier, pour y exterminer les brigands que le fanatisme y a fait naître et que la raison d'accord avec l'intrépidité d'un peuple qui veut être libre vient d'exterminer. S. et F.»

I. LALOI (présid.), PETIT fils (secrét.).

[Extraits des délibérations]

[Séance du 25 frim. II]

Trois défenseurs de la patrie qui n'ont voulu être connus que par le nom de leur brigade qui est la 67<sup>e</sup>, dite infernale se sont approchés successivement du bureau et ont fait hommage à la Société le 1<sup>er</sup> de 2 écus de 6 l. en numéraire, le 2<sup>e</sup> d'un écu de 6 l. en même nature, le 3<sup>e</sup>

de dix livres en 4 assignats de chacun 50 sols, et ont les susdits volontaires, témoigné leur douleur de ne pouvoir pour le moment donner d'autres garants de leur dévouement à la République, et de l'intrépidité constante avec laquelle ils espèrent combattre ses ennemis.

Un autre citoyen du 7<sup>e</sup> bataillon du Jura que, nonobstant les efforts qu'il a faits pour rester inconnu, nous avons appris être le cit. Rivière, capitaine dans led. bataillon a fait à la société l'offrande d'une pièce de 24 l. en or.

[Séance du 30 frim. II]

Sur l'observation d'un membre que le département s'étoit déjà adressé à la Convention pour obtenir une indemnité en faveur des citoyens qui ont perdu leurs effets à la Vendée, la Société arrête qu'il sera écrit en son nom à la Convention pour la prier de rendre le plus tôt possible le décret qui doit accorder l'indemnité due à ces citoyens.

[Séance du 4 niv. II]

La société a arrêté que les quatre pièces de monnaie à l'effigie du ci-devant roi et la somme de 10 l. en assignats de 50 s.; donnés par des volontaires dans la séance du 25 frimaire seront envoyés à la Convention par son Comité de correspondance avec extrait du procès-verbal qui en constate le don.

P.c.c. MITTIER (secrét.).

f

Il a été déposé sur le bureau cinq brevets de décorations militaires (1).

g

Le substitut de l'agent national du district de Bourg, département de l'Ain, a envoyé deux décorations militaires.

h

Le maire de Pont-de-Vaux a envoyé quatre décorations militaires.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, DAVID (président);  
JAY, PERRIN, PÉLISSIER, MONNAYOU,  
CLAUZEL, Gbl. BOUQUIER (secrétaires) (2).

(1) B<sup>17</sup>, 20 niv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

(2) C 288, pl. 872, p. 26, 27. En marge, au verso: «Ecrire à la Conv. pour l'indemnité aux volontaires qui ont été à la Vendée en mars 1793».

(3) L'original porte Bonneaire. Il s'agit vraisemblablement de Louis Bonnaire, promu général de brigade en septembre 1793.

(1) P.V., XXIX, 108, 109.

(2) P.V., XXIX, 110.